

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Le Petit Gourmand – Meinier

Article 1 : Nom siège et durée

Sous le nom Association « Le Petit Gourmand – Meinier », il est créé une association sans but lucratif, sans attache politique ni confessionnelle; dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens de l'article 60 et ss. du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Meinier. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant l'école publique de Meinier dès la première primaire et jusqu'à la huitième primaire.

Article 3 : Membres

Tout parent d'enfants fréquentant l'école publique de Meinier et payant la cotisation annuelle devient membre de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Chaque membre peut démissionner de l'association moyennant un avis adressé au comité. L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale, après que les motifs lui aient été exposés.

Article 4 : Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres ont le droit de soumettre des propositions individuelles. Celles-ci devront être adressées au comité au plus tard sept jours avant l'assemblée générale. En tout temps, les membres ont le droit de faire des propositions individuelles.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres et, le cas échéant, du prix payé pour les repas servis, des subventions ou des dons.

Article 6 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule aux engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 8 : L'assemblée générale

L'assemblée est composée de tous les membres de l'association dont elle est le pouvoir suprême. L'assemblée est convoquée au moins une fois l'an par le comité. La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention de l'ordre de jour, à la demande du comité ou à la demande écrite d'au moins 1/10 des membres de l'association.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes. Elle donne décharge au comité pour sa gestion. Elle élit les membres du comité, les vérificateurs de comptes et décide de toutes les modifications des statuts. Elle statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles.

Article 10 : Vote

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les votes se font généralement à main levée. Toutefois, si un des membres au moins le demande, un vote à bulletin secret sera décrété. L'assemblée générale est normalement dirigée par le président. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal qui indique, notamment, les décisions prises.

Article 11 : Comité

Le comité se compose de trois membres au minimum, élus chaque année par l'assemblée générale et immédiatement rééligible. Les fonctions sont réparties au sein du comité par le comité lui-même. L'assemblée générale élit le président de l'association. Pour que les décisions du comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour qu'une décision du comité soit valable, trois membres doivent être présents.

Article 12 : Attribution du comité

Les tâches et compétences du comité sont les suivantes :

Le comité coordonne les interventions des différents organismes collaborant et négocie, le cas échéant, les contrats.

Le comité soumet, chaque année, les comptes et les budgets à l'assemblée générale de l'association. Le comité convoque l'assemblée générale et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 13 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature de l'un des membres du comité.

L'association est valablement représentée par n'importe quel membre du comité, notamment lors de réunions publiques.

Article 14 : Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs aux comptes. Ceux-ci ne peuvent être membres du comité. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association. Ils rendent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Modification des statuts

L'assemblée générale est la seule compétente pour modifier les statuts. Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite modification. Pour être valable, la décision de l'assemblée générale devra être prise à la majorité absolue.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale est la seule compétente pour dissoudre l'association. Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution. Pour être valable, la décision de l'assemblée générale devra être prise à la majorité de 3/4 des voix exprimées.

Le comité fonctionne comme liquidateur. Si lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, celui-ci sera attribué par le comité à un projet de son choix.

Article 17 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale constitutive, le 11 juillet 1995 et entrent en vigueur immédiatement. Dernières modifications : 29 juin 2017